

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie-attribution sur comptes. Convention de compte contenant unité de compte. Convention de compensation. Opposabilité au saisissant (oui). Banque ne s'étant pas reconnue débitrice de sommes. Non-application de l'article 64 du décret du 31 juillet 1992.

*Cour d'appel de Paris, 8^e chambre, section B du 5 octobre 2000.
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution du 25 octobre 1999.
Aff. SA Kamaria Air c/CIC.*

Il avait été signifié à une banque par huissier une saisie-attribution sur le compte de l'un de ses clients. La banque avait indiqué à l'huissier instrumentaire qu'il existait plusieurs comptes ouverts au nom de ce client et avait précisé qu'elle détenait une convention de compte contenant unité de compte qui lui donnait la faculté de considérer ces comptes comme fusionnés et d'en retenir un solde unique. De ce fait, après compensation, le solde unique présentait une position débitrice.

Suite aux déclarations de la banque, cette dernière s'était vue assigner par le créancier saisissant au paiement des sommes de la saisie.

Déboutée en première instance de toutes ses demandes, le créancier saisissant avait interjeté appel et faisait valoir, outre les arguments soulevés en première instance, qu'au vu de l'article 64 du décret du 31 juillet 1992 aux termes duquel en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur envers le débiteur saisi, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi. Il soutenait que le litige en cause rentrait dans ce cadre, dans la mesure où le créancier saisissant émettait une contestation sur la réponse fournie concernant la possibilité de fusionner les comptes et de lui opposer cette compensation, et que la convention de compte courant que lui opposait la banque était une convention de compensation et non une convention d'unité de compte.

La banque prétendait qu'elle n'avait jamais été débi-

trice à l'égard du tiers saisi et qu'en conséquence, l'article 64 du décret du 31 juillet 1992 n'était pas applicable, que la convention qui la liait à son client contenait une convention d'unité de compte. De ce fait, le créancier saisissant n'avait aucun droit acquis du fait de la saisie-attribution. Enfin elle relevait que par cette convention, elle était en droit d'opposer le solde des comptes fusionnés au créancier saisissant.

La cour d'appel a confirmé en toutes ses dispositions le jugement déféré au motif que si le tiers saisi refuse le paiement, la contestation est portée devant le juge de l'exécution, que la convention de compte contenant unité de compte donnait à la banque la faculté de considérer ces comptes comme fusionnés et d'en retenir un solde unique et qu'ainsi, la banque était en droit de répondre qu'en vertu de cette fusion, elle n'était pas débitrice de somme à l'égard de son client. Cependant, la cour ne s'est pas reconnu les pouvoirs de qualifier la convention liant la banque à son client.